

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0510448

SA VIATEL OPÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Millié
Rapporteur

Mme Fuchs
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Paris,

(7^{ème} section, 1^{ère} chambre),

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 28 juillet 2006

Vu la requête enregistrée le 17 juin 2005, présentée pour la SA VIATEL OPÉRATIONS, dont le siège social est 35 rue des Jeûneurs à Paris (75002), par Me Dupuis-Toubol ; la SA VIATEL OPÉRATIONS demande que le Tribunal annule la décision du 13 mai 2005 par laquelle la SA de gestion des eaux de Paris a rejeté sa demande de décharge d'une partie de la redevance annuelle d'occupation pour 2004 et de restitution des trop perçus de redevances depuis 1999, condamne la SA de gestion des eaux de Paris à lui restituer la différence entre les montants de redevance perçus depuis 1999 et l'évaluation que la SA VIATEL a faite des sommes qu'elle doit, soit 1 184 984,1 euros TTC, avec un taux d'intérêt capitalisé de 4,5 %, décharge la SA VIATEL de la redevance dont la SA de gestion des eaux de Paris demande paiement pour 2004, qu'elle accepte de payer à hauteur de 552,95 euros TTC et condamne la SA de gestion des eaux de Paris à lui verser une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 octobre 2005, le mémoire présenté par la SCP Baker & McKenzie pour la SA de gestion des eaux de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société VIATEL à lui payer 229 185,57 euros TTC pour la redevance de 2004, majorée des intérêts moratoires prévus à l'article 11-3 de la convention courant à compter du lendemain de la date d'échéance soit du 15 décembre 2004 et 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 2006, le mémoire présenté par la SCP Baker & McKenzie pour la SA de gestion des eaux de Paris, qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre la condamnation de la société VIATEL à lui payer 236 832,97 euros TTC

pour la redevance de 2005, majorée des intérêts moratoires prévus à l'article 11-3 de la convention courant à compter du 15 décembre 2005 et capitalisés annuellement, et de capitaliser au 15 décembre 2005 les intérêts sur la somme due au titre de 2004 ;

.....

Vu les mises en demeure de payer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de Mme Millié, rapporteur ;

- les observations de Me Bloch pour la SA VIATEL OPÉRATIONS et de Me Cabanes pour la SA de gestion des eaux de Paris ;

- et les conclusions de Mme Fuchs, commissaire du gouvernement ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré produites les 23 juin, 7 juillet et 25 juillet 2006 pour la SA de gestion des eaux de Paris et le 24 juillet 2006 pour la SA VIATEL OPÉRATIONS ;

Sur les conclusions de la SA VIATEL OPÉRATIONS :

Considérant que, par convention du 2 février 2000 remplacée par celle du 24 juillet 2001 la SA VIATEL OPÉRATIONS a été autorisée par la SA de gestion des eaux de Paris à installer des équipements de communications électroniques dans le réseau souterrain de production d'eau de la ville de Paris, ces installations donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle, définie par les conventions et dont le montant a été librement déterminé lors de la passation de ces conventions ; que la SA VIATEL OPÉRATIONS conteste les redevances annuelles d'occupation qui lui ont été facturées par la SA de gestion des eaux de Paris conformément aux stipulations de ces conventions ;

Considérant qu'il n'appartient pas en principe au juge du contrat de prononcer l'annulation de mesures prises par l'autre partie, lesquelles ne sont pas détachables de l'exécution de la convention ; qu'ainsi, dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'annuler des factures émises dans le cadre d'un contrat, et d'ordonner la restitution de sommes perçues en vertu de ce contrat, les conclusions de la SA VIATEL OPÉRATIONS tendant à ce que le tribunal d'une part annule la décision du 13 mai 2005 par laquelle la SA de gestion des eaux de Paris a rejeté sa demande de décharge d'une partie de la redevance annuelle d'occupation pour 2004 et de restitution des trop perçus de redevances depuis 1999, d'autre part condamne la SA de gestion des eaux de Paris à lui restituer la différence entre les montants de redevance perçus depuis 1999 et l'évaluation que la SA VIATEL a faite des sommes qu'elle

doit, soit 1 184 984,1 euros TTC, avec un taux d'intérêt capitalisé de 4,5 %, et enfin décharge la SA VIATEL de la redevance dont la SA de gestion des eaux de Paris demande paiement pour 2004, qu'elle accepte de payer à hauteur de 552,95 euros TTC, sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la SA de gestion des eaux de Paris:

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, la SA de gestion des eaux de Paris demande la condamnation de la SA VIATEL OPÉRATIONS à lui verser les sommes de 229 185,57 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 15 décembre 2004, avec capitalisation, au titre de la redevance 2004, et de 236 832,97 euros TTC pour la redevance due au titre de 2005 assortie des mêmes intérêts de retard à compter du 15 décembre 2005 ; que, par décision n°0512656 de ce jour, il a été fait droit aux conclusions susvisées ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions reconventionnelles de la SA de gestion des eaux de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, d'une part, en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SA VIATEL OPÉRATIONS doivent dès lors être rejetées ; que, d'autre part et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SA VIATEL OPÉRATIONS une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SA de gestion des eaux de Paris et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions reconventionnelles de la SA de gestion des eaux de Paris.

Article 2 : Les conclusions de la SA VIATEL OPÉRATIONS sont rejetées.

Article 3 : La SA VIATEL OPÉRATIONS versera à la SA de gestion des eaux de Paris une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA VIATEL OPÉRATION et à la SA de gestion des eaux de Paris.

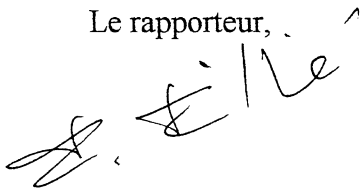
Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2006, où siégeaient :

M. Perrier, président,
Mme Millié, premier conseiller,
Mme Saint-Germain, premier conseiller.

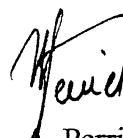
Lu en audience publique le 28 juillet 2006.

Le rapporteur,



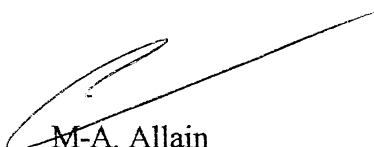
F. Millié

Le président,



A. Perrier

Le greffier,



M-A. Allain

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.